

Droit médical à l'usage du médecin de premier recours

J. Harari et M. Ummel
23 mars 2011

Vignette 2

- Lors d'une consultation, un de vos patients, capable de discernement, profère de manière claire et répétée des menaces de mort à l'encontre du psychiatre qui a rédigé un rapport défavorable quant à sa demande de rente AI. Il vous indique également qu'il a une arme à feu à domicile et qu'il mettra à exécution ses menaces dans 10 jours.
- Que faites-vous ?

Vignette 2/variante

- Le patient est détenu et soupçonné d'être un tueur à gage. Il profère des menaces de mort à l'encontre d'un procureur. Il vous indique que s'il ne peut exécuter lui-même ses menaces, celles-ci le seront par des personnes de sa connaissance à l'extérieur de la prison.
- Votre attitude serait-elle différente ?

Vignette 2

- Problèmes
 - Danger pour autrui
 - Evaluation
 - Respect du secret professionnel (art. 321CP)
 - Exceptions au secret professionnel
 - Consentement du patient
 - Autorisation de la Commission du secret professionnel (procédure d'extrême urgence 24h)
 - Législations obligeant ou autorisant la transmission de renseignements
 - » ...
 - » Etat de nécessité (art. 17-18 CP) / Légitime défense (art. 15-16 CP)
 - Danger imminent
 - Inaptitude à la conduite (art. 14 LCR)
 - Infraction commise à l'encontre de mineurs (art. 364 CP)

Médecin fonctionnaire

- **Obligation de dénoncer** (Art. 33 LaCP)
 - Pour les fonctionnaires
 - Tout crime ou délit poursuivi d'office
 - A la police ou au Ministère public
 Toutefois, il est admis que le secret professionnel l'emporte sur ce devoir

Directive HUG, Lsp/5.6.9
Directive relative à l'interdiction du port d'armes au sein des HUG

- Interdiction de tout port d'armes d'accessoires d'armes et de munitions
- S'applique à toutes les personnes fréquentant les locaux des HUG
 - Exception: membres des autorités policières, pénitentiaires, douanières, militaires et de l'environnement, ni aux agents mandatés pour assurer la sécurité des lieux.

Directive HUG, HUGO MS DG0011

Patient en possession d'une arme ou de drogue

1 Présence d'une arme lors de l'hospitalisation

- Arme remise immédiatement à équipe de surveillance et de sécurité qui l'identifie, l'enregistre et la transmet au Bureau des armes de la Police
- Communication de l'identité du patient avec son accord
 - Exception : requête d'un magistrat, suspicion d'infraction, état de nécessité

Directive HUG, HUGO MS DG0011

Patient en possession d'une arme ou de drogue

2 Présence d'une arme au domicile du patient

- Concerne les patients hospitalisés ou non
- Si le médecin juge nécessaire que l'arme soit saisie en raison de la dangerosité du patient, il prend contact avec le commissariat de police pour mettre au point la procédure adaptée

Directive HUG, HUGO MS DG0011
Patient en possession d'une arme ou de drogue

3. Présence de drogue lors de l'hospitalisation ou d'une consultation

Patient hospitalisé sous cure de méthadone

- Cure reconduite
- Echange de seringue

Patient en possession de drogue dans les HUG

Information de l'équipe de surveillance et de sécurité

- Saisie de la drogue
- Remise anonyme au pharmacien cantonal (interdiction de la destruction de la drogue par des collaborateurs des HUG)

Annexe

Secret professionnel art. 321 Code pénal

Art. 321 Violation du secret professionnel

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations¹, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

¹ RS [220](#)

Secret de fonction art. 320 CP

Art. 320 Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

**Loi d'application du code pénal suisse et
d'autres lois fédérales en matière pénale
(LaCP) du 27 août 2009, E 4 10**

Art. 33 Obligation de dénoncer

Toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (art. 302, al. 2, CPP).

**Loi sur les établissements publics médicaux^(a)
(LEPM) du 19 septembre 1980 K 2 05**

Art. 9⁽²⁵⁾ Secret de fonction

¹ Les conseils d'administration, les directeurs et le personnel des établissements sont soumis au secret de fonction, sans préjudice de leur soumission, pour ceux qui y sont tenus, au secret professionnel institué par l'article 321 du code pénal. ⁽³²⁾

² Le secret de fonction couvre toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles⁽³³⁾, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

³ Le personnel médical et ses auxiliaires ne communiquent des indications sur les affections des malades et les traitements suivis par eux au personnel non médical que dans les limites nécessaires à l'administration des soins et à leur facturation.

⁴ L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

⁵ Les membres du personnel cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard au conseil d'administration, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

⁶ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé. ⁽³²⁾

⁸ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est le conseil d'administration des établissements, soit pour lui son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

⁹ L'accès des personnes soignées dans un établissement public médical aux dossiers et fichiers contenant des informations qui les concernent personnellement est régi par la loi sur la santé, du 7 avril 2006. ⁽³⁰⁾

**Secret professionnel et de
fonction**

Cf.

Site WEB HUG *Service juridique*

Directive HUG Pst/3.1.6 Levée du secret
professionnel et du secret de fonction

Commission du secret professionnel

CURML – CMU

9, avenue de Champel

1211 Genève 4

Tél. 022 379 55 94 Fax 022 379 59 02

**Loi fédérale sur les armes LArm
du 20 juin 1997 RS 514.54**

- **Acquisition d'armes** (art. 8 LArm)
 - 18 ans révolus
 - Ne pas être interdit
 - Pas lieu de craindre que l'arme soit utilisée de manière dangereuse pour soi-même pour autrui
 - Ne pas être enregistré au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux pour la commission répétée de crimes ou de délits
 - Interdiction pour les ressortissants de certains états

Tiré de Fedpol. Législation sur les armes

[http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/waffen/Brosch%
c3%bcrc/waffenbroschuere-f.pdf](http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/waffen/Brosch%c3%bcrc/waffenbroschuere-f.pdf)

Loi fédérale sur les armes LArm

du 20 juin 1997 RS 514.54

• Port d'armes (art. 27 LArm)

– Permis nécessaire pour toute personne qui porte une arme dans un lieu public

- Conditions de l'acquisition d'une arme et
- Etablir de façon plausible qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible
- Réussir un examen théorique et pratique

Tiré de Fedpol. Législation sur les armes
[http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/waffen/Brosch%
 3%bcrc/waffenbroschuere-f.pdf](http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/waffen/Brosch%c3%bcrc/waffenbroschuere-f.pdf)

Genève

Règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 21 décembre 1998 (RaLArm) | 2 18.02

Art. 3 Police cantonale

¹ La police cantonale est, sauf disposition contraire du présent règlement, l'autorité cantonale compétente au sens de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

² Elle est notamment compétente pour :

- a) statuer en matière de permis d'acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ainsi que pour faire les annonces nécessaires à l'office fédéral;
- b) assumer la surveillance et le contrôle en matière de patentes de commerce d'armes, ainsi que pour recevoir l'inventaire comptable;
- c) statuer en matière de cartes européennes d'armes à feu;⁽⁴⁾
- d) statuer en matière de permis de port d'arme;
- e) statuer sur les autorisations cantonales exceptionnelles;
- f) statuer sur la révocation d'autorisations;
- g) ordonner la mise sous séquestre et statuer sur la procédure à suivre après mise sous séquestre;
- h) assurer la conservation, puis la destruction, des formulaires ainsi que des documents et des résultats des examens pour la patente de commerce d'armes et ceux des examens pour le permis de port d'arme;
- i) encaisser les émoluments prévus par l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, du 21 septembre 1998.

Police cantonale : Service des Armes, Explosifs et Autorisations

<http://www.geneve.ch/police/nos-services/sg/saea/>